

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

**Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises**

Département : SEINE-MARITIME (76)
Forêt domaniale de BROTONNE
Contenance cadastrale : 6 716,9841 ha
Surface de gestion : 6 718,18 ha
Révision d'aménagement
2016-2035

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de BROTONNE
pour la période 2016 - 2035
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Haute-Normandie, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 26 août 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BROTONNE (SEINE-MARITIME) pour la période 1996 - 2015 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^e : La forêt domaniale de BROTONNE (SEINE-MARITIME), d'une contenance de 6 718,18 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 6 694,02 ha, actuellement composée de hêtre (59 %), de chênes sessile et pédonculé (11 %), de charme (7 %), de bouleau (1 %), de chêne rouge (1 %), d'autres feuillus (2 %), de pin sylvestre (14 %), de pin laricio (3 %), de Douglas (1 %) et d'autres résineux (1 %). Le reste, soit 24,16 ha, est constitué, entre autres, de prairies cynégétiques, de zones non boisées à vocation d'accueil du public et de pelouses à intérêt écologique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 5 892,82 ha, et en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière, sur 618,98 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (3 741 ha), le chêne sessile (1 145 ha), le pin sylvestre (857 ha), le Douglas (226 ha), le pin Laricio de Corse (207 ha), le charme (106 ha), le chêne rouge (92 ha), le chêne pédonculé (51 ha), le mélèze d'Europe (27 ha), le châtaignier (16 ha), le bouleau (5,80 ha), le merisier (3 ha), l'érable sycomore (2 ha), l'alisier torminal (1 ha), le frêne commun (1 ha) et le tilleul à petites feuilles (1 ha). Des essences, comme le chêne pubescent (12 ha), le pin rigide (*Pinus rigida* : 5 ha), le séquoia toujours vert (*Sequoia sempervirens* : 5 ha), le pin à encens (*Pinus taeda* : 4 ha) et le chêne des marais (*Quercus palustris* : 4 ha), seront introduites à titre expérimental pour faire avancer la recherche forestière vis-à-vis du changement climatique. Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en douze groupes de gestion :
 - un groupe de régénération, d'une contenance de 1 388,69ha, au sein duquel : 954,38 ha seront nouvellement ouverts en régénération ; 972,27 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ; et 529,04 ha feront l'objet de travaux de plantation avec, le cas échéant, mise en place de protections contre le gibier ;
 - un groupe de reconstitution après exploitation d'une carrière, d'une contenance de 7,63 ha, qui fera l'objet de travaux de reboisement au cours de la période avec, le cas échéant, mise en place de protections contre le gibier ;
 - un groupe de jeunesse, d'une contenance de 705,56 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - un groupe de première éclaircie, d'une contenance de 317,29 ha, dans lequel on poursuivra les travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui sera entièrement parcouru par une première coupe d'éclaircie au cours de la période ;
 - trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 3 342,69 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 618,98 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 4 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 130,96 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 25,11 ha, qui sera laissé en évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - deux groupes rassemblant les terrains sans vocation de production ligneuse, d'une contenance totale de 181,27 ha, comprenant :

- la partie classée en réserve intégrale de la réserve biologique mixte des Landes, d'une contenance de 156,95 ha, qui sera laissée à son évolution naturelle et fera l'objet d'un suivi scientifique, conformément au plan de gestion de la réserve biologique, arrêté par ailleurs ;
 - la partie classée en réserve dirigée de la réserve biologique mixte des Landes, d'une contenance de 3,37 ha, qui fera l'objet d'intervention visant à préserver la mare de Bourneville et les pelouses calcaires du Landin, conformément au plan de gestion de la réserve biologique, arrêté par ailleurs ;
 - les emprises d'infrastructures (lignes électriques, oléoduc), de prairies cynégétiques, d'anciens terrains de service et de zones ouvertes dédiées à l'accueil du public, d'une contenance totale de 20,95 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues et qui pourront faire l'objet d'interventions dans ce but ;
- Les unités de gestion concernées par le statut de réserve biologique seront regroupées au sein d'une division *Réserve biologique mixte des Landes* et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
 - Des travaux de création de dix places de dépôt de bois et des travaux de remise aux normes de quatorze kilomètres de routes revêtues et empierrées seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
 - Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
 - Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de BROTONNE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR2300123, dénommée « Boucles de la Seine Aval » et instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 5 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 5 AVR. 2018
 Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation
 L'ingénieur en chef des ponts,
 des eaux et des forêts

Nathalie GUESDON